

**NUMERO DE REGISTRE: 271**

**NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE**

Date de soumission : 28 juin 2006

Numéro de dossier : 2007-438

Institution : Cour de Justice des Communautés européennes

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001<sup>(1)</sup>

*(1) OJ L 8, 12.01.2001*

**INFORMATIONS NECESSAIRES (2)**

*(2) Merci de joindre tout document utile*

**1/ Nom et adresse du responsable du traitement**

Directeur de la direction des technologies de l'information, Cour de Justice des Communautés européennes, L-2925 Luxembourg.

**2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel**

Direction des technologies de l'information (direction générale des infrastructures).

**3/ Intitulé du traitement**

Téléphonie fixe : traitement A (attribution de téléphones fixes de l'institution), traitement B (facturation des communications privées effectuées via les téléphones fixes de l'institution), traitement C (annuaire).

**4/ La ou les finalités du traitement**

Traitement A: bon fonctionnement des services / Traitement B: établissement de créances liées à l'utilisation des téléphones fixes de l'institution à des fins privées en vue de leur recouvrement / Traitement C : bon fonctionnement des services et coopération interinstitutionnelle.

**5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées**

Les membres de l'institution (juges, avocats généraux, greffiers), les fonctionnaires et agents de l'institution, le personnel intérimaire, les stagiaires, certaines personnes chargées d'exécuter des prestations dans les murs de l'institution en vertu d'un marché public ainsi que les personnes appelées par eux.

**6/ Description des données ou des catégories de données (en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données)**

Données et catégories de données : données relatives à l'utilisateur du téléphone fixe (nom, prénom, bâtiment et bureau dans lesquels il travaille, affectation), données relatives à la facturation des communications privées (numéro du téléphone fixe attribué, numéros de téléphone appelés, durée des communications, montant de chaque appel, montant global des communications effectuées).

Origine des données : les données relatives à la facturation et certaines données relatives au trafic (i.e. celles qui concernent les communications effectuées à des fins privées) sont fournies par l'opérateur de téléphonie fixe avec lequel l'institution a passé un marché public.

#### **7/ Informations destinées aux personnes concernées**

Avant de se voir attribuer un code d'accès pour les communications privées (i.e. communications internationales non justifiées par des raisons de service) , les utilisateurs sont informés des conditions de facturation telles qu'exposées sur le site intranet de la direction des infrastructures, faisant mention du traitement de données effectuées dans ce cadre. L'information des personnes appelées se révèle impossible ou engendrerait des efforts disproportionnés.

#### **8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées (droits d'accès, de faire rectifier, de faire vérouiller, de faire effacer, d'opposition)**

Les droits des personnes concernées visées aux articles 13 à 17 du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8, du 12 janvier 2001, p. 1) peuvent être exercés par courrier (en ce compris par voie électronique) adressé au responsable du traitement. Le droit d'opposition visé à l'article 18 du règlement n° 45/2001 précité n'est pas susceptible d'être exercé (les traitements réalisés ont indubitablement reçu le consentement des personnes concernées ou sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis). Le droit de refuser d'être soumis à un traitement automatisé visé par l'article 19 du règlement n° 45/2001 précité ne s'applique pas aux traitements notifiés (aucun traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de la personnalité des personnes concernées n'est mis en place et aucune décision individuelle automatisée n'est prise dans le cadre desdits traitements).

#### **9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles**

Traitement A: semi-manuel.

Traitement B : semi-manuel (voir annexe B).

Traitement C: semi-manuel (voir annexe C).

#### **10/ Support de stockage des données**

Système de classement physique (armoires, classeurs) et système informatique (réseau interne, répertoire spécifique, annuaire électronique).

#### **11/ Base légale et licéité du traitement**

Bases de licéité: articles 5, sous a), sous b), et sous d) du règlement n° 45/2001 précité.

Base "légale": Traitement A: mission relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution (le traitement est nécessaire pour la gestion et le fonctionnement de l'institution) / Traitement B: règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des communautés (JO L 248, du 16 septembre 2002, p. 1), et article 37, paragraphe 2, du règlement n° 45/2001 précité / Traitement C: règlement n° 1995/2006 précité et spécialement l'article 73 dudit règlement / Traitement D : mission relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution (le traitement est nécessaire pour la gestion et le fonctionnement de l'institution et expressément envisagé par l'article 38 du règlement n° 45/2001 précité).

#### **12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées**

Traitement B : le comptable (le montant global des communications effectuées à des fins privées via un téléphone fixe de l'institution est communiqué au comptable via un ordre de recouvrement de créance. Ce dernier procède au recouvrement par compensation. Il communique ce montant à la section rémunérations de la division du personnel qui le transmet au PMO qui effectue ensuite une compensation entre la somme due par l'utilisateur et le traitement que l'institution doit lui verser).

Traitement C : les autres institutions (une fois par an, les informations figurant dans l'annuaire sont échangées avec celles figurant dans les annuaires de toutes les Institutions en vue de faciliter les communications téléphoniques interinstitutionnelles).

Le cas échéant, les personnes physiques ou organismes susceptibles d'avoir accès à toutes les catégories de données traitées en vertu d'une règle de droit communautaire spécifique (e.g. Contrôleur européen de la protection des données conformément à l'article 47, paragraphe 2, du règlement n° 45/2001 précité).

### **13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)**

Les données relatives à la facturation sont conservées pour une durée de 5 ans à compter de la date d'octroi de la décharge par le parlement européen pour l'année budgétaire à laquelle les pièces justificatives se rapportent. Les données relatives au trafic sont effacées ou rendues anonymes dès que possible, et au plus tard six mois après leur collecte. La liste téléphonique interne contenant les données relatives à l'utilisateur du téléphone fixe est mise à jour chaque avant d'être publiée. La version intranet de cette liste est mise à jour en continu.

### **13 bis/ Dates limites pour le verouillage et l'effacement des différentes catégories de données (après requête légitime de la personne concernée)**

*(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)*

Délai maximum pour verouillage: J+ 10 jours ouvrables / Délai maximum pour effacement : J + 1 mois calendrier

### **14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques**

*Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.*

Néant.

### **15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales**

Néant.

### **16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable : (Merci de décrire le traitement) :**

Le téléphone fixe attribué par l'institution est destiné à un usage professionnel. Une utilisation marginale à des fins privées est autorisée moyennant l'utilisation d'un code secret par les utilisateurs. Ce code fonctionne uniquement sur le téléphone fixe se trouvant dans le bureau de l'utilisateur qui est redevable des frais relatifs aux communications privées effectuées.

comme prévu à :

#### **Article 27.2.(a)**

**Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,**

Néant.

#### **Article 27.2.(b)**

**Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,**

Néant.

**Article 27.2.(c)**

**Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,**

Néant

**Article 27.2.(d)**

**Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un**

Néant

**X Autre (concept général de l'article 27.1)**

Le traitement de données de trafic présente un risque concernant la confidentialité des communications effectuées via un téléphone fixe de l'institution. En outre, il pourrait révéler une utilisation inadéquate ou excessive du téléphone fixe par l'utilisateur auquel il a été attribué.

**17/ Commentaires**

Néant

LIEU ET DATE: Luxembourg, le 22 juin 2007

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: Marc Schauss

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: Cour de justice des Communautés européennes